



## CHAPITRE 313

### Loi de la reconstitution des registres de l'état civil

Reconstitution.

**1.** Lorsque les doubles d'un registre de l'état civil ou d'un volume de tel registre sont détruits ou perdus, le procureur général peut en ordonner la reconstitution. 15-16 Geo. VI, c. 59, a. 1.

Commissaire.

**2.** Il peut nommer à cette fin un commissaire et le charger de s'enquérir des actes de l'état civil que contenait ce registre ou ce volume et de les inscrire dans deux nouveaux registres ou volumes, selon le cas, authentiqués conformément à l'article 1311 du Code de procédure civile. 15-16 Geo. VI, c. 59, a. 2.

Devoirs.

**3.** Ce commissaire, par avis publié en la manière prescrite par le procureur général, annonce sa nomination et invite à se présenter devant lui, au temps et au lieu indiqués dans l'avis, pour y témoigner sous serment, toutes personnes qui, au moyen de documents ou autres renseignements en leur possession, peuvent l'aider à reconstituer les doubles du registre ou du volume détruit ou perdu. 15-16 Geo. VI, c. 59, a. 3.

Séances.

**4.** Le commissaire tient autant de séances qu'il est nécessaire pour entendre toutes les personnes qui se présentent pour fournir des renseignements et fixe les jours d'audition de façon à n'entraîner pour chacune d'elles que le minimum de frais et d'inconvénients.

Visites à domicile.

Il peut se rendre à la résidence ou place d'affaires de toute personne qu'il croit en

## CHAPTER 313

### Civil Status Registers Reconstitution Act

**1.** When the duplicates of a register of civil status or a volume of such register are destroyed or lost, the Attorney-General may order the reconstitution thereof. 15-16 Geo. VI, c. 59, s. 1.

**2.** He may appoint a commissioner for such purpose and direct him to make inquiry as to the acts of civil status which such register or volume contained and to inscribe them in two new registers or volumes, as the case may be, authenticated in conformity with article 1311 of the Code of Civil Procedure. 15-16 Geo. VI, c. 59, s. 2.

**3.** Such commissioner, by notice published in the manner prescribed by the Attorney-General, shall announce his appointment and invite all persons who, by means of documents or other information in their possession, can assist him to reconstitute the duplicates of the register or the volume destroyed or lost, to appear before him at the time and place indicated in the notice, there to testify under oath. 15-16 Geo. VI, c. 59, s. 3.

**4.** The commissioner shall hold as many sittings as are necessary to hear all the persons who present themselves to furnish information and shall so fix the dates of hearing as to entail the least possible cost and inconvenience to each of them.

He may go to the residence or place of business of any person whom he

mesure de lui fournir des renseignements utiles et qui ne s'est pas présentée à la suite de l'avis public mentionné à l'article 3, pourvu que cette résidence ou place d'affaires soit située dans le territoire de l'église, chapelle, mission, congrégation ou autre société religieuse pour laquelle ce registre ou ce volume était tenu ou dans le voisinage de ce territoire.

Corres-  
pondan-  
ce, etc.

Il peut aussi se procurer, par correspondance, téléphone ou télégramme, de personnes résidant hors de ce territoire ou de son voisinage, tous documents et renseignements susceptibles de l'aider dans ses recherches.

Démar-  
ches.

Avec l'autorisation du procureur général, il peut faire toute autre démarche et encourir toute autre dépense nécessaire aux fins de son enquête. 15-16 Geo. VI, c. 59, a. 4.

Inscrip-  
tions sur  
preuve.

5. Sur preuve obtenue à sa satisfaction qu'une naissance, un mariage ou une sépulture a eu lieu dans le territoire de l'église, chapelle, mission, congrégation ou autre société religieuse pour laquelle ce registre ou ce volume était tenu et qu'un acte en avait été inscrit dans les doubles de ce registre ou de ce volume, le commissaire inscrit cet acte dans les nouveaux doubles dudit registre ou volume, en suivant autant que possible les prescriptions du Code civil relatives à l'inscription des actes de l'état civil dans les registres tenus à cette fin.

Attestation.

Cette inscription est attestée par la signature du commissaire et, le cas échéant, par celles des témoins qui ont établi la preuve de ces faits. 15-16 Geo. VI, c. 59, a. 5.

Certificat.

6. Lorsque toutes les inscriptions prévues par l'article 5 sont terminées, le commissaire inscrit, sur le premier feuillet de chacun des nouveaux registres ou volumes le certificat suivant: « Nouveau registre (ou nouveau volume du registre, selon le cas) des (naissances, mariages ou sépultures, selon le cas) de (nom de l'église, chapelle, mission, congrégation ou société religieuse concernée), pour la période comprise entre (dates du début et de la fin de la période couverte par le registre ou volume reconstitué) ».

believes capable of furnishing him with useful information and who did not present himself following the public notice mentioned in section 3, provided that such residence or place of business is situated in the territory of the church, chapel, mission, congregation or other religious community for which such register or volume was kept or in the neighbourhood of such territory.

He may also obtain, by correspondence, telephone or telegram, from persons residing outside of such territory or neighbourhood, all documents and information likely to aid him in his researches.

Corres-  
pondence,  
etc.

With the authorization of the Attorney-General, he may take any other steps and incur any other expense necessary for the purposes of his inquiry. 15-16 Geo. VI, c. 59, s. 4.

Steps.

5. On proof obtained to his satisfaction that a birth, marriage or burial took place in the territory of the church, chapel, mission, congregation or other religious community for which such register or volume was kept and that an act thereof had been inscribed in the duplicates of such register or volume, the commissioner shall inscribe such act in the new duplicates of the said register or volume, following in so far as is possible the provisions of the Civil Code respecting the inscription of acts of civil status in the registers kept for such purpose.

Inscrip-  
tions on  
proof.

Such inscription shall be attested by the signature of the commissioner and, the case arising, by those of the witnesses who established the proof of such facts. 15-16 Geo. VI, c. 59, s. 5.

Attestation.

6. When all the inscriptions contemplated by section 5 are completed, the commissioner shall inscribe, on the first leaf of each of the new registers or volumes, the following certificate: "New register (or new volume of the register, as the case may be) of (births, marriages or burials, as the case may be) of (name of church, chapel, mission, congregation or religious community concerned), for the period comprised between (dates of the beginning and end of the period covered by the reconstituted register or volume)".

Certifi-  
cate.

**Signature.** Puis le commissaire appose sa signature au bas de ce certificat. 15-16 Geo. VI, c. 59, a. 6.

The commissioner shall then affix his signature at the foot of such certificate. 15-16 Geo. VI, c. 59, s. 6.

**Transcription au cas d'un seul double perdu, etc.** 7. Lorsque l'un seulement des doubles d'un registre des actes de l'état civil ou d'un volume de tel registre est détruit ou perdu, le procureur général peut nommer un commissaire pour le reconstituer, en transcrivant dans un nouveau double, authentiqué conformément à l'article 1311 du Code de procédure civile, toutes les inscriptions qui se trouvent dans le double existant.

7. When only one of the duplicates of a register of acts of civil status or of a volume of such register is destroyed or lost, the Attorney-General may appoint a commissioner to reconstitute it by transcribing in a new duplicate, authenticated in conformity with article 1311 of the Code of Civil Procedure, all the inscriptions entered in the existing duplicate.

**Accès.** Le dépositaire de ce dernier est tenu de donner et faciliter au commissaire l'accès à ce double et de lui en laisser prendre copie.

The depositary of the latter is bound to permit and facilitate access by the commissioner to such duplicate and to allow him to make a copy thereof.

**Certificat.** Lorsque le commissaire en a terminé la transcription dans le nouveau registre ou nouveau volume, il inscrit, sur le premier feuillet, le certificat suivant: « Nouveau double du registre (ou du volume du registre, selon le cas) des (naisances, mariages ou sépultures, selon le cas) de (nom de l'église, de la chapelle, mission, congrégation ou société religieuse concernée), pour la période comprise entre (dates du début et de la fin de la période couverte par le double du registre ou volume reconstitué), reconstitué d'après le double existant, déposé (désignation de l'endroit où se trouve le double existant) ».

When the commissioner has finished the transcription thereof in the new register or volume, he shall inscribe, on the first leaf, the following certificate: "New duplicate of the register (or of the volume of the register, as the case may be) of (births, marriages or burials, as the case may be) of (name of the church, chapel, mission, congregation or religious community concerned), for the period comprised between (dates of the beginning and end of the period covered by the reconstituted duplicate of the register or volume), reconstituted according to the existing duplicate deposited (designation of the place where the existing duplicate is found)".

**Signature.** Puis le commissaire appose sa signature au bas de ce certificat. 15-16 Geo. VI, c. 59, a. 7.

The commissioner shall then affix his signature at the foot of such certificate. 15-16 Geo. VI, c. 59, s. 7.

**Double.** 8. Lorsqu'il n'a été tenu qu'un double d'un registre de l'état civil ou d'un volume de tel registre, ou d'une partie de tel registre ou volume, il peut en être fait un autre double en suivant, *mutatis mutandis*, la procédure prévue par l'article 7. 15-16 Geo. VI, c. 59, a. 8.

8. When only one duplicate of a register or of a volume of such register, or of a portion of such register or volume has been kept, another duplicate thereof may be made by following, *mutatis mutandis*, the procedure contemplated by section 7. 15-16 Geo. VI, c. 59, s. 8.

**Remplacement de double détérioré.** 9. Le procureur général peut aussi nommer un commissaire pour remplacer tout double détérioré d'un registre de l'état civil ou d'un volume de tel registre, en en faisant une copie exacte au moyen des écritures qu'il peut déchiffrer dans le registre ou le volume détérioré, de celles qui se trouvent dans l'autre double et, au besoin, des renseignements et documents qu'il peut se procurer par ailleurs.

9. The Attorney-General may also appoint a commissioner to replace any deteriorated duplicate of a register of civil status or of a volume of such register, by making an exact copy thereof from such entries as he can decipher in the deteriorated register or volume, from those in the other duplicate and, where necessary, from such information and documents as he can obtain elsewhere.

Certificat.	Lorsqu'il a terminé ce travail, il inscrit, sur le premier feuillet du nouveau double, un certificat attestant que celui-ci est une copie exacte du double détérioré, en identifiant celui-ci de la manière prévue, <i>mutatis mutandis</i> , par l'article 7, puis il appose sa signature au bas de ce certificat.	When he has completed such work, he shall inscribe, on the first leaf of the new duplicate, a certificate attesting that the same is an exact copy of the deteriorated duplicate, identifying the latter in the manner provided, <i>mutatis mutandis</i> in section 7; he shall then affix his signature at the foot of such certificate.	Certifi- cate.
Conser- vation.	Le registre ou le volume détérioré doit néanmoins être conservé par son dépositaire pour consultation et recours ultérieurs. 15-16 Geo. VI, c. 59, a. 9.	The deteriorated register or volume must nevertheless be preserved by the depository thereof for subsequent consultation and reference. 15-16 Geo. VI, c. 59, s. 9.	Preser- vation.
Authen- ticité.	<b>10.</b> Les nouveaux registres, volumes et doubles faits sous l'empire de la présente loi sont authentiques. 15-16 Geo. VI, c. 59, a. 10.	<b>10.</b> The new registers, volumes and duplicates made under the authority of this act shall be authentic. 15-16 Geo. VI, c. 59, s. 10.	Authen- ticity.
Droits sauve- gardés.	<b>11.</b> Rien dans la présente loi ne doit être interprété comme portant atteinte au droit de toute personne de prouver par ailleurs, en la manière prescrite par la loi, une naissance, un mariage ou une sépulture ayant eu lieu dans le territoire et pendant la période concernés et qui n'a pas été inscrit dans un nouveau registre, volume ou double fait pour ce territoire et cette période. 15-16 Geo. VI, c. 59, a. 11.	<b>11.</b> Nothing in this act shall be interpreted as derogating from the right of any person to prove by other means in the manner by law provided, a birth, marriage or burial which took place in the territory and during the period concerned and which has not been inscribed in a new register, volume or duplicate made for such territory and period. 15-16 Geo. VI, c. 59, s. 11.	Rights not affected.
Procureur général.	<b>12.</b> Tout commissaire nommé en vertu de la présente loi relève du procureur général en tout ce qui concerne l'exécution de son mandat. 15-16 Geo. VI, c. 59, a. 12.	<b>12.</b> Every commissioner appointed under this act is answerable to the Attorney-General in all that relates to the execution of his mandate. 15-16 Geo. VI, c. 59, s. 12.	Attorney- General.
Serments.	<b>13.</b> Il est autorisé à recevoir le serment de toute personne témoignant devant lui pour les fins de la présente loi. 15-16 Geo. VI, c. 59, a. 13.	<b>13.</b> He may administer the oath to any person testifying before him for the purposes of this act. 15-16 Geo. VI, c. 59, s. 13.	Oaths.
Frais, etc.	<b>14.</b> Le procureur général peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le remboursement des frais raisonnables de déplacement et le paiement d'honoraires de témoin à toute personne qui se rend à l'invitation d'un commissaire de rendre témoignage devant lui. 15-16 Geo. VI, c. 59, a. 14.	<b>14.</b> The Attorney-General may, on such conditions as he shall determine, authorize the reimbursement of reasonable travelling expenses and the payment of witness fees to any person who responds to the invitation of a commissioner to testify before him. 15-16 Geo. VI, c. 59, s. 14.	Expenses, etc.
Fonds consolidé du revenu.	<b>15.</b> Les dépenses occasionnées par l'application de la présente loi sont payées à même le fonds consolidé du revenu. 15-16 Geo. VI, c. 59, a. 15.	<b>15.</b> The expenses incurred by the carrying out of this act shall be paid out of the consolidated revenue fund. 15-16 Geo. VI, c. 59, s. 15.	Consoli- dated revenue fund.